

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

Nevers, le 17 novembre 2022

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2022-040

Objet : Avis PC N°058260 22 N0010

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de St Parize Le Chatel.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

syndicat mixte du
Le Président,
scot
du Grand Nevers
Denis THURIOT



AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE
Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 13 octobre 2022

Demande de PC N°058260 22 N0010

Situation de l'opération : Saint-Parize-Le-Châtel

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 04/10/2022

Commune : Saint-Parize-Le-Châtel

Nature du document d'urbanisme de la commune : PLU approuvé le 14 mars 2007

Compatibilité avec le SCoT : Non

Règlement de la zone du projet : Ncp : secteur de carrières en fin d'exploitation où sont autorisés les installations photovoltaïques au sol.

1) Historique du dossier

Le dossier a préalablement été transmis au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers pour un avis technique. Il a par ailleurs fait l'objet d'échanges avec la commune afin de procéder aux ajustements réglementaires du PLU pour permettre sa réalisation.

2) Description du projet

- Parcelles concernées : C1893, C1894, C1895, C1896, C1898, C1901, C1902, D322, D313, D315, D309, D316, D161, D319
- Surface totale des parcelles concernées : 270 643 m² (27,06 ha)
- Surface au sol des panneaux posés au sol : 161 171 m²
- Nombre de structures porteuses : 3488 tables de 20 panneaux
- Nombre total de panneaux photovoltaïques : 69 760
- Puissance totale : 25 MWc
- Production attendue : 31,25 GWh par an
- Occupation actuelle : Carrières en fin d'exploitation (2023)

Outre les installations photovoltaïques proprement dites, le projet entraîne la construction de 202 m² liés aux installations nécessaires à l'exploitation (locaux techniques et autres).

Le point de raccordement de Nevers auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 3,4 km du site.

Les panneaux seront implantés sur supports en béton. La hauteur des panneaux se situe de 0,8 m pour le point le plus bas à 3,06 m pour le point le plus haut. Le projet comporte des équipements techniques relatifs à l'installation (202 m²).

site d'implantation.



En jaune : périmètre du site d'implantation

En rouge : périmètre de la zone d'étude

Synthèse de l'étude d'impact

En phase diagnostic, l'étude d'impact identifie des enjeux modérés sur les eaux souterraines et superficielles, la flore, la faune, la qualité de l'air et les continuités écologiques.

En phase impacts résiduels du projet, l'étude n'identifie aucun impact sur les enjeux relevés en phase diagnostic. Elle note des améliorations sur le volet économique et le volet énergétique.

L'étude ne montre aucun impact sur les zones natura 2000 situés dans l'environnement du site de projet. Le site n'impacte directement aucune de ces zones et les impacts indirects sur celles situées autour du projet sont identifiées comme nuls.

Autres éléments de l'étude d'impact environnementale

Trame verte et bleue

L'étude identifie et précise les trames vertes et bleues identifiées dans le SCoT (P51 et 152 de l'étude d'impact).

Flore et faune présentes sur le site

La zone d'étude fait l'objet d'un suivi des espèces présentes depuis au moins 2015. L'étude relève 24 habitats dont 2 d'intérêt communautaire dans le périmètre du site d'étude. L'un des habitats présente un enjeu fort de conservation au niveau local (voir tableau page 64). Ces habitats ne sont que faiblement présents sur le site d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Quatre espèces végétales identifiées sur la zone d'étude font l'objet d'un enjeu fort de conservation locale. Une espèce fait l'objet d'un enjeu très fort de conservation locale. Une seule de ces espèces a été identifiée dans le périmètre du site d'implantation.

L'étude identifie 6 espèces floristiques envahissantes exotiques présentes sur le site d'étude.

L'étude identifie 83 espèces d'avifaune sur le site d'étude dont 13 à enjeux forts de conservation locale, 2

à enjeux très forts et une à enjeu majeur. 8 espèces présentent des enjeux forts de conservation dans le périmètre du site d'implantation.

L'étude identifie 8 espèces d'amphibien au sein de la zone d'étude dont deux à enjeux forts de conservation locale au cœur de la zone d'étude.

L'étude identifie 16 espèces de chiroptères dont 2 présentent des enjeux forts de préservation au sein de la zone d'étude.

Concernant les insectes, seule une espèce fait l'objet d'enjeux forts de préservation au sein de la zone d'étude.

Enjeux paysagers

Les enjeux paysagers sont considérés comme faible sur le site d'implantation.

Qualité de l'air

Les impacts du projet sur la qualité de l'air sont nuls

Démantèlement des installations

Le dossier indique que l'opérateur s'engage au démantèlement des installations en fin d'exploitation.

4) Remarques et commentaires sur les documents présentés

1) Les éléments mentionnés sur la compatibilité avec le SCoT ne sont pas pertinents. Il aurait été préférable de mentionner les dispositions du DOO (chapitre 4.2) identifiant les sites de carrières comme favorable au développement des installations photovoltaïques au sol.

2) L'étude d'impact mentionne des impacts électromagnétiques faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

3) L'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site. Il est indiqué que l'opérateur sera chargé de la réalisation effective de ce dernier.

5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers est mentionnée et précisée dans le dossier présenté.

Espaces naturels agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit dans le chapitre 4.3 de son Document d'Orientation et d'Objectifs que : « [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. **L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible.** L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre so-

laire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Le site d'implantation étant prévu sur le site d'une carrière en fin d'exploitation, le projet est compatible avec les orientations du SCoT. Le PLU de la commune identifie par ailleurs un secteur naturel spécifique dans lequel les installations photovoltaïques au sol sont autorisées, correspondant à l'emprise du projet. Ce même PLU interdit les installations photovoltaïques au sol dans les autres espaces classés naturels ou agricoles.

6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Le décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise que sont considérés comme non artificialisés les « 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, **y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation**) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace ».

Par ailleurs, un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de des installations photovoltaïques au sol :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

- la réversibilité de l'installation ;

- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »

Les termes du décret relatifs à l'artificialisation et les incertitudes concernant les dispositions de celui relatif aux installations photovoltaïques, font peser un risque important pour la collectivité concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers qui seraient issus de ce projet. La collectivité pourrait avoir à supporter à terme ce caractère artificialisant et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols.

7) Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Par ailleurs, le secteur d'implantation est classé Ncp dans le PLU de la commune, secteurs dont il est noté qu'il autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

Le chapitre agrivoltaïque

Sans objet

Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux semblent pris en compte et traités afin de limiter les impacts du projet.

Les enjeux d'artificialisation

Des risques pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette installation.